

Décision : QCRC06-00233

Numéro de référence : Q06-02384-9

Date de la décision : Le 7 décembre 2006

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
avocat

Personne visée :

7-Q-330425-102-SI

LES GRUES P. G. INC.
64, rue du Port, C. P. 307
Matane
(Québec)
G4W 3N2

Demanderesse

LES GRUES P.G. INC., représentée par son président, monsieur Paul Gauthier, a introduit à la Commission des transports du Québec, le 5 décembre 2006, une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention «conditionnel».

Cette cote a été attribuée par la décision QCRC06-00031 du 8 mars 2006 et imposait à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

- «- engager une ressource experte dont le mandat comportera au moins:
 - . d'établir un diagnostic de l'entreprise en matière de connaissance, de gestion et d'exploitation conforme aux exigences des règles encadrant la sécurité en matière d'exploitation de véhicules lourds;
 - . déterminer, le cas échéant, des formations à être suivies et des personnes qui devraient suivre ces formations;
 - . élaborer, adopter et mettre en application les politiques, pratiques et contrôles utiles à la gestion et l'exploitation, notamment par la constitution de dossiers conducteur et véhicule;
 - . faire rapport à la Commission de l'ensemble des réalisations du mandat au plus tard le 30 septembre 2006.»

Cette décision a été rendue conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et plus particulièrement en conformité des dispositions des articles 26 à 38 de cette loi.

Ces dispositions de la loi prescrivent les circonstances dans lesquelles la Commission peut attribuer une cote de sécurité «conditionnel» et les conséquences de l'attribution d'une telle cote.

Par ailleurs, c'est l'article 34 de la même loi qui détermine les conditions qu'il faut rencontrer pour qu'il soit procédé à la réévaluation d'une cote déjà attribuée. Cette disposition se lit tel qu'il suit:

«34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article

27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.»

C'est selon ces critères que la Commission doit décider de la demande introduite.

L'examen de la documentation déposée au dossier montre que la demanderesse s'est conformée aux exigences qui lui avaient été imposées dans les délais prescrits.

D'autre part, un rapport du Service de l'inspection de la Commission est produit au dossier. Ce rapport mentionne spécifiquement que l'examen du respect des obligations imposées montre que ces dernières ont été respectées, que tous les documents reçus sont conformes et sont parvenus à l'intérieur des délais fixés.

D'autre part, l'inspectrice qui a préparé le rapport observe aussi qu'un seul événement n'a été porté au dossier du comportement de la demanderesse par la SAAQ pour la période du 8 mars 2006 au 6 décembre 2006.

L'appréciation de tous ces éléments permet à la Commission de considérer que la demanderesse a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus. S'il devait y avoir récurrence, la Commission évaluera alors quelle attitude adopter.

C'est en prenant ces considérations en compte que la Commission en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de modifier la cote «conditionnel» attribuée à la demanderesse pour une cote comportant la mention «satisfaisant».

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- RÉÉVALUE la cote comportant la mention «conditionnel» de l'entreprise LES GRUES P.G. INC. et lui attribue une cote comportant la mention «satisfaisant».

LÉONCE GIRARD
Avocat